

24 CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital social de 291.344 euros
Siège social : 49 rue du Président Édouard Herriot – 69002 LYON
RCS Lyon n°100 795 657

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conforme par le Président en date du 26 mars 2026.

Les soussignés :

1. **Monsieur Sacha BOYER**, né le 25 novembre 1989 à Annonay (07), demeurant 76 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, de nationalité française, marié sous le régime de la participation aux acquêts ;
2. **Monsieur Sébastien SALETES**, né le 24 janvier 1988 à Narbonne (11), demeurant 9 rue de Turbigio – 11100 NARBONNE, de nationalité française, célibataire ;

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, une société par actions simplifiée et d'établir en conséquence les présents statuts.

TITRE I – FORME – OBJET SOCIAL – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment par les articles L227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **24 Capital**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion de ses participations ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **49 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON**.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés conformément aux dispositions statutaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal des activités économiques de Lyon, statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés soussignés, apportent à la Société, savoir :

Sacha BOYER	Cinq cent dix euros (510 €)
Sébastien SALETES	Quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 €)

Soit au total la somme de mille euros (1.000 €).

Laquelle somme de mille euros (1.000 €) a été intégralement déposée auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque, au nom de la Société, ainsi qu'en atteste un certificat émis par ledit dépositaire en date du 23 janvier 2026.

Aux termes d'une décision de l'unanimité des associés de la Société en date du 24 mars 2026, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de neuf mille euros (9.000 €) par l'émission de neuf mille (9.000) actions ordinaires.

Par décision en date du 26 mars 2026, l'unanimité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent quatre-vingt-un mille trois cent quarante-quatre euros (281.344 €) par l'émission de deux cent quatre-vingt-une mille trois cent quarante-quatre (281.344) actions ordinaires par voie d'apports en nature de trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre (3.584) actions ordinaires de la société LAJURISTECH.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-quatre euros (291.344 €).

Il est composé de deux cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-quatre (291.344) actions ordinaires d'une valeur nominale chacune d'un euro (1 €), intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Modalités d'augmentation/diminution du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites, mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée. La libération du solde devra intervenir sur appel des fonds du Président notifié par lettre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation sera devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi.

9.2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, à l'exception de toute autre valeur mobilière, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et/ou la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont déterminées par l'associé concerné et la Société.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en

aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou de valeurs mobilières, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 – INVIDISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires de titres indivis sont représentées pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Lyon statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 – DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve, du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tout moyen écrit (y compris par courriel), la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait décidée après expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention convenu entre eux.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III – CESSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

15.1 Définitions

Dans le cadre du présent article uniquement, les soussignés ont décidé de définir les termes suivants comme suit :

- **Cession ou Transfert ou Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions et valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, fiducie.
- **Titres** : signifie les actions et valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachées à ces valeurs mobilières.

15.2 Transmission des Titres

La Transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission de Titres sera soumise, à l'exception de celle au profit des héritiers et ayants droits d'un associé décédé, à l'agrément préalable donné par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions extraordinaires et selon la procédure ci-après décrite.

La procédure d'agrément est applicable alors même que la Transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'une action.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquant les informations suivantes :

- (i) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
- (ii) le prix de la Cession
- (iii) l'identité du cessionnaire, à savoir le nom, prénoms, adresse, nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président notifie, par tout moyen écrit, la demande d'agrément dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de celle-ci, à l'ensemble des associés de la Société.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, par tout moyen écrit, la décision de la collectivité des associés, étant précisé que cette décision peut résulter d'une décision unanime des associés.

À défaut de notification par le Président au cédant dans le délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par tout moyen écrit, s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice du droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la décision de refus d'agrément a été adoptée par les associés, faire acheter les Titres, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital social.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ladite procédure d'agrément ne s'applique pas en cas de Transmission des actions suite au décès d'un associé de la Société. Toutefois, les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé ne pourront être désignés mandataire social de la Société, sauf accord unanime des associés survivants de la Société.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, le cas échéant, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit, adressée au Président dans un délai de sept (7) jours calendaires consécutivement au changement de contrôle.

Cette notification doit préciser :

- (i) la date du changement de contrôle ;
- (ii) toutes informations sur le ou les nouveaux associés qui contrôlent la société associée.

Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président doit organiser une décision collective des associés au cours de laquelle, statuant aux conditions de majorité extraordinaire, les associés se prononceront sur l'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié de la Société. La décision adoptée par les associés devra être notifiée, par tout moyen écrit, à la société associée dont le contrôle a été modifié dans un délai de huit (8) jours calendaires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées générales extraordinaires. Pour les décisions ordinaires, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV – DÉPART D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés de la Société.

18.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect par l'associé d'une activité concurrente à celle exercée par l'une des filiales de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataires social pour faute grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
- condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société, l'une de ses filiales et/ou à ses associés ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale ne respectant pas la procédure de l'article 16 - Modification dans le contrôle d'un associé.

18.3 Modalités d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision des associés statuant à l'unanimité des associés de la Société disposant du droit de vote autre que l'associé exclu ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, or si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui ait été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de tout autre associé. En outre, durant cette décision l'unanimité des associés de la Société, à l'exception de l'associé exclu, doit également statuer sur le rachat des titres de la Société exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément.

Le prix de cession des titres sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, la totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la décision des associés d'exclure l'associé.

Par ailleurs, à compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

TITRE V – GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

19.1 Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présentes. Ensuite, le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 Représentation de la Société et pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévues aux présents statuts. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

19.3 Cessation des fonctions

Démission : le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation : le Président peut être révoqué à tout moment pour faute grave telle que définie par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés autres que le Président, aux conditions de majorité extraordinaire.

En tout état de cause, la révocation judiciaire du Président peut être demandée par tout associé, pour justes motifs.

19.4 Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination ou toute décision séparée, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Président ou l'intéressé, doit dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par tout moyen écrit (y compris par courriel), si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et autres dirigeants de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés. Elles sont communiquées par le Président au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la prorogation et la dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- la modification des statuts ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

22.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaire sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital de la Société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions, scissions ;
- à la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social ;

- à la dissolution de la Société, à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation.

Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

22.3 Décisions collectives ordinaires

Au sens des présents statuts, sont considérés comme des décisions collectives ordinaires, toutes les décisions collectives non visées à l'article 22.2.

Les décisions ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

22.4 Décisions adoptées à l'unanimité des associés de la Société

Les décisions collectivement limitativement énumérées ci-après doivent être adoptée à l'unanimité des associés de la Société disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et par les présents statuts ;
- les dispositions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

22.5 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou par tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital de la Société peut demander la réunion des associés.

22.5.1 Assemblée générale

Convocation :

L'assemblée est convoquée par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion sur première convocation et deux (2) jours au moins avant la réunion sur convocation suivante par lettre simple et/ou tout autre moyen de communication électronique (y compris par courriel).

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou par visioconférence.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter en assemblée générale par un autre associé en vertu d'un pouvoir. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Vote :

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés présents à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

Présidence :

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

Feuille de présence :

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

22.5.2 Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen écrit (y compris par courriel) le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque réunion par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu sur le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolution qu'il renvoie, par tout moyen écrit (y compris par courriel) à la Société. À défaut, son vote ne pourra pas être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, par tout moyen écrit (y compris par courriel). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

22.5.3 Décision des associés dans un acte signé par l'unanimité des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le registre peut être dématérialisé. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le président de séance s'il s'agit d'une assemblée générale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus. Le registre peut être tenu de façon dématérialisée.

ARTICLE 24 – INFORMATION PRÉALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations de la Société permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports concernant la Société doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes à l'égard de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels de la Société, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion de la Société exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement, le cas échéant.

La collectivité des associés doit statuer et approuver les comptes, après rapports du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mise en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement des titres sociaux, les usufruitiers, titulaires d'actions ordinaires, ont droit à la distribution des bénéfices provenant d'opérations exceptionnelles. Ils ont également droit à la distribution des réserves.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE VI – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, le cas échéant, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 dudit Code. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation des présents statuts, seront soumis, préalablement à toute saisine de juridiction au fond, sous peine de nullité de ladite saisine, à la médiation.

Les associés conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur inscrit auprès d'un centre de médiation reconnu. À défaut d'accord sur la désignation du médiateur dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du différend par l'associé le plus diligent, la désignation sera effectuée par le Président du tribunal des activités économiques de Lyon.

La médiation sera conduite conformément au règlement de médiation applicable auprès du médiateur désigné.

Chaque associé pourra être assisté par un conseil tout au long de la procédure.

Les réunions de médiation auront lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la désignation du médiateur, à un endroit convenu par les associés ou par visioconférence.

La procédure de médiation ne pourra excéder un délai de trois (3) mois sauf accord exprès des associés pour prolonger cette durée.

Si un accord est trouvé à l'issue de la médiation, celui-ci sera formalisé par écrit et signé par les associés. Cet accord aura valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En cas d'échec de la médiation, les associés recouvrent leur liberté d'action et pourront saisir les juridictions compétentes.

Le non-respect de la présente clause de médiation préalable obligatoire pourra être invoqué en tant qu'irrecevabilité des demandes en justice. Les différends seront portés devant le tribunal des activités économiques de Lyon.

TITRE VII – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Sacha BOYER, né le 25 novembre 1989 à Annonay (07), demeurant 34 chemin des Hautes Bruyères – 69130 ECULLY, de nationalité française.

Qui accepte ces fonctions et déclarent ne faire l'objet d'aucune incompatibilité et d'aucun empêchement à ce titre.

ARTICLE 31 – MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La collectivité des associés donne mandat au Président, ès-qualité, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signature de toute convention permettant la domiciliation de la Société ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

